

Procédés à  
assemblée  
pour augmen-  
ter ou dimi-  
nuer le capital.

XIX. Si, aux temps et lieu, indiqués dans l'avis prescrit dans la dernière section qui précède, les actionnaires sont présents en personne ou sont représentés par des procureurs, en nombre représentant pas moins des deux tiers de toutes les actions du capital de la compagnie, ils s'organiseront en nommant un des directeurs, président de l'assemblée, ainsi qu'une personne convenable comme secrétaire, et procéderont à prendre les votes des actionnaires présents en personne ou par procureur ; et si en faisant le scrutin des votes il apparaît qu'un nombre suffisant des votes a été enregistré en faveur du projet d'augmenter ou de diminuer le montant du capital, un certificat des procédés, indiquant que l'on s'est conformé aux dispositions du présent acte, le montant du capital versé, le montant entier des dettes et obligations de la compagnie et le montant auquel le fonds social sera augmenté ou diminué, sera fait, signé et vérifié sous le serment du président, et contresigné par le secrétaire ; et ce certificat sera reconnu par le président, et déposé tel que requis par la première section du présent acte, et quand il sera ainsi déposé, le fonds social de telle compagnie sera augmenté ou diminué au montant indiqué dans le certificat.

La compagnie  
ne s'unira pas  
avec d'autres,  
ni ne possé-  
dera d'actions, à  
moins, etc.

XX. Nulle telle compagnie ne s'unira avec une autre compagnie formée en vertu du présent acte pour toute autre fin, ni n'achètera, ni ne possédera des actions ou propriétés dans toute autre compagnie, à moins que ces actions ou propriétés n'aient été *bonâ fide* engagées, hypothéquées ou transférées à telle compagnie en garantie, ou en acquittement en tout ou en partie d'une dette ou de dettes antérieurement contractées dans le cours de la transaction des affaires de telle compagnie, ou à moins qu'elles n'aient été achetées par telle compagnie.

Il sera tenu  
une liste des  
actionnaires,  
ouverte aux  
actionnaires,  
créanciers, etc.

XXI. Il sera du devoir des directeurs de toute telle compagnie de faire tenir un livre par le trésorier ou le secrétaire d'icelle, contenant les noms de toutes personnes, arrangés alphabétiquement, qui sont, ou qui depuis six ans auront été actionnaires de telle compagnie, et indiquant les endroits de leur résidence, le nombre d'actions de capital possédées par elles respectivement, et le temps où elles sont respectivement devenues propriétaires de telles actions, et le montant de capital réellement payé, lequel livre sera, durant les heures ordinaires d'affaires du jour, tous les jours excepté les dimanches, le *quatrième jour de juillet*, le vingt-cinquième jour de décembre, et le premier jour de janvier, ouvert pour l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs représentants personnels, au bureau principal de telle compagnie ; et tout et chaque tel actionnaire, créancier ou représentant aura le droit de faire des extraits de tel livre. Tout officier ou agent de la compagnie dont le devoir sera de tenir tel livre, qui négligera quelque entrée convenable dans tel livre, refusera ou négligera de l'exhiber, ou de permettre de l'examiner, ou d'en faire des extraits tel que pourvu par cette clause, se rendra coupable d'un délit, et la compagnie enconrra et paiera à la partie lésée une amende de cinquante piastres pour toute telle négligence ou refus, et tous dommages qui en résulteront ; et toute compagnie qui négligera de tenir tel livre ouvert à l'inspection comme susdit encourra une amende en faveur de la municipalité dans laquelle le bureau principal de telle compagnie est tenu, de cinquante piastres pour chaque jour que durera telle négligence, dont le recouvrement sera poursuivi au nom de la municipalité par l'avocat de comté du comté dans lequel le bureau

Amende en  
cas de négligence, etc.

Amende en  
faveur de la  
municipalité.